

Castor fiber	Europese bever
AMPHIBIEEN	

"

worden vervangen door de rijen

Castor fiber	Europese bever
Cricetus cricetus	Hamster
CARNIVORA	
Canis lupus lupus	Europese wolf
Felis silvestris	Wilde kat
Lutra lutra	Otter
Lynx lynx	Lynx
AMFIBIEEN EN REPTIELEN	

";

2° tussen de rij

"

Rana lessonae	Poelkikker of kleine groene kikker
---------------	------------------------------------

"

en de rij

"

GELEEDPOTIGEN	
---------------	--

"

wordt de volgende rij ingevoegd:

"

Podarcis muralis	Muurhagedis
------------------	-------------

";

3° tussen de rij

"

Gomphus flavipes	Rivierrombout
------------------	---------------

"

en de rij

"

MOLLUSKEN	
-----------	--

"

worden de volgende rijen ingevoegd:

"

Cucujus cinnaberinus	Vermiljoenkever
Leucorrhinia caudalis	Sierlijke witsnuitlibel
Ophiogomphus cecilia	Gaffellibel
Osmoderma eremita	Juchtleerkever

".

**Art. 2.** De Vlaamse minister, bevoegd voor de omgeving en de natuur, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 10 juli 2020.

De minister-president van de Vlaamse Regering,  
J. JAMBON

De Vlaamse minister van Justitie en Handhaving, Omgeving, Energie en Toerisme,  
Z. DEMIR

## TRADUCTION

## AUTORITE FLAMANDE

[C – 2020/42456]

**10 JUILLET 2020. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'annexe III au décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel****Fondement juridique**

Le présent arrêté est fondé sur :

- le décret du 21 octobre 1997 relatif à la conservation de la nature et le milieu naturel, l'article 7, alinéa deux, 3°, modifié par le décret du 12 décembre 2008.

**Formalités**

- Le 15 mai 2020, le Conseil Mina (Minaraad) a donné son avis sur le projet de décret modifiant l'annexe III au décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel. Le Conseil Mina a souligné que les modifications envisagées peuvent également être apportées par le biais d'un arrêté du Gouvernement flamand. Étant donné que le projet de décret a le même contenu que le présent arrêté, et qu'il ne s'agit que de modifications formelles suite à la conversion du projet de décret en projet d'arrêté conformément à l'avis du Conseil Mina du 15 mai 2020, ce dernier a déjà donné son avis sur le contenu du présent arrêté, un nouvel avis n'étant dès lors pas nécessaire.

- L'Inspection des Finances a émis un avis favorable sur le projet de décret susmentionné le 22 avril 2020. Étant donné que le contenu du projet de décret soumis n'a pas été modifié et que les modifications sont désormais apportées par le biais d'un arrêté du Gouvernement flamand, il n'est pas nécessaire de demander un nouvel avis à l'Inspection des Finances.

- Le Conseil d'État a donné son avis 67.571/1 le 1 juillet 2020.

**Motivation**

Le présent arrêté se fonde sur les motifs suivants :

- En ajoutant le loup à l'annexe III du décret du 21 octobre 1997 relatif à la conservation de la nature et le milieu naturel, le loup bénéficie du même degré de protection élevé que les autres espèces présentes en Flandre et figurant à l'annexe IV de la directive européenne Habitats.

- Par la même occasion, le lynx boréal, le chat sauvage, la leucorrhine à large queue, l'ophiogomphe serpent, le cucujus vermillon, le scarabée pique-prune et le lézard des murailles sont également ajoutés à l'annexe III susmentionnée sur la base du rapport publié par l'INBO en 2019 pour la Commission européenne sur l'état de conservation des espèces de la directive Habitats en Flandre, à savoir « De Knijf G. et al. (2019). *Staat van instandhouding (status en trends) van de soorten van de Habitatrichtlijn: Algemene resultaten - rapportageperiode 2013-2018*. Rapporten van het Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek 2019 (6). Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek, Brussel. DOI: doi.org/10.21436/inbor.15968946 ».

**Initiateur**

Le présent arrêté est proposé par la ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme.

Après délibération,

**LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'annexe III du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, insérée par le décret du 19 juillet 2002 et modifiée par le décret du 12 décembre 2008 et l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009, les modifications suivantes sont apportées dans le tableau :

1° les lignes

«

Cricetus cricetus	Hamster
CARNIVORA	
Lutra lutra	Loutre
Castor fiber	Castor d'Eurasie
AMPHIBIENS	

»

sont remplacées par les lignes :

Castor fiber	Castor d'Eurasie
Cricetus cricetus	Hamster
CARNIVORA	
Canis lupus lupus	Loup gris commun
Felis silvestris	Chat sauvage
Lutra lutra	Loutre
Lynx lynx	Lynx boréal
AMPHIBIENS ET REPTILES	

» ;

2° entre la ligne

«

Rana lessonae	Petite grenouille verte d'Europe
---------------	----------------------------------

»

et la ligne

«

INVERTEBRES ARTHROPODES	
-------------------------	--

»

la ligne suivante est insérée :

«

Podarcis muralis	Lézard des murailles
------------------	----------------------

» ;

3° entre la ligne

«

Gomphus flavipes	Gomphe à pattes jaunes
------------------	------------------------

»

et la ligne

«

MOLLUSQUES	
------------	--

»

les lignes suivantes sont insérées :

«

Cucujus cinnabarinus	Cucujus vermillon
Leucorrhinia caudalis	Leucorrhine à large queue
Ophiogomphus cecilia	Ophiogomphe serpent
Osmoderma eremita	Scarabée pique-prune

».

**Art. 2.** Le ministre flamand ayant l'environnement, l'aménagement du territoire et la nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 juillet 2020.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La Ministre flamande de la Justice et du Maintien, de l'Environnement  
et de l'Aménagement du Territoire, de l'Énergie et du Tourisme,

Z. DEMIR

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2020/203260]

**16 JUILLET 2020. — Décret modifiant l'article 4bis du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne (1)**

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** A l'article 4bis du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 3, les mots " du présent article " sont remplacés par les mots « des paragraphes 1 et 2 »;

2° il est complété par un paragraphe 4, rédigé comme suit :

" § 4. La personne morale de droit public visée au paragraphe 1<sup>er</sup> peut, avec l'accord du Gouvernement, désaffecter, en tout ou en partie, les terrains, infrastructures ou bâtiments relevant du domaine public des aéroports et aérodromes.